

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DE PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL
D'ECOLE

Note à l'attention des familles

Campagne électorale

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître « leur programme » en diffusant des documents de propagande électorale. Toutefois, les actes de propagande ne sont pas autorisés le jour du scrutin.

Pendant la période de quatre semaines précédant les élections au conseil d'école, les candidats aux élections, qu'ils appartiennent ou non à une association de parents d'élèves :

- disposent, dans chaque établissement scolaire, d'un **lieu accessible aux parents, différent de l'espace réservé aux fédérations de parents d'élèves, permettant l'affichage des listes de candidats (il s'agit d'un espace propre à chaque liste de candidat)**, avec mention des noms et coordonnées des responsables ;
- peuvent prendre connaissance et obtenir une copie de la liste des parents d'élèves de l'école mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

Les documents permettant aux associations de faire connaître leur action sont remis en nombre suffisant dès la rentrée pour être distribués aux élèves dans les meilleurs délais. L'égalité de traitement entre les associations implique que la distribution se déroule simultanément et dans les mêmes conditions. Néanmoins, les documents remis en retard seront distribués dans les meilleurs délais.

Le contenu des documents relève de la seule responsabilité des associations. Ils ne font l'objet d'aucun contrôle a priori par le directeur d'école. Toutefois, l'institution se doit d'en prendre connaissance ; l'Ecole, dans le cadre de sa mission de service public, ne peut distribuer de documents s'affranchissant du respect des règles et principes rappelés à l'alinéa 2 de l'art. D 111-9 du code de l'éducation : « [...] leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale [...] »

Modalités du vote par correspondance

Les parents peuvent voter par correspondance dans les conditions ci-après.

L'électeur insère le bulletin de vote dans une 1^{ère} enveloppe, qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

L'électeur place ensuite l'enveloppe n°1 dans une 2^{de} enveloppe, qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections des représentants de parents d'élèves... » si celle-ci n'est pas préremplie.

Enfin, l'électeur insère l'enveloppe n°2 dans une 3^{ème} enveloppe, qu'il cache et adresse à l'établissement.

L'enveloppe n°3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin : les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin ne pourront être pris en compte.

La possibilité donnée aux parents de voter par correspondance ne dispense pas les établissements scolaires de tenir un bureau de vote, à disposition des électeurs, le jour du scrutin.

✓ **Le vote par correspondance : à transmettre avant l'heure de la clôture du scrutin.**

